DÉPARTEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE
—
COMMUNE
DE
TORCY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/2026-351

ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UN STOP-CHEMIN DU PRE AU RENARD ET IMPASSE SIMONE VEIL DONNANT ANGLE ROUTE DES PERRAUDINS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre,

Nous, Dominique JOUANNE, Maire de TORCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6 relatifs à la signalisation réglementaire et à l'obligation de marquer un temps d'arrêt au panneau STOP ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa troisième partie relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers de la route et de prévenir les risques d'accidents à l'intersection de la rue Claude Bernard et du boulevard du 8 Mai 1945 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules débouchant Chemin du Prè au Renard et Impasse Simone Veil angle Route des Perraudins ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – Instauration d'un STOP

Un panneau STOP (AB4) est instauré :

- Impasse Simone veil
- Chemin du Prè au Renard

Les conducteurs circulant sur les deux voies citées ci-dessus devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la Route des Perraudins et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 2 – Signalisation

Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place d'un panneau de signalisation STOP (AB4), complété par le marquage au sol réglementaire correspondant (ligne d'arrêt).

ARTICLE 3 – Mise en place de la signalisation

La signalisation réglementaire, tant verticale qu'horizontale, sera mise en place par les services compétents de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue aux articles précédents.

ARTICLE 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Maire de TORCY, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de TORCY, Monsieur le Commandant de Police du CREUSOT, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, les Services Techniques de TORCY ainsi que la Police Municipale de TORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORCY, le 3 novembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Dominique JOUANNE